

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2026-02-24-00002

arrêté préfectoral portant mise en demeure de
la société CARREFOUR HYPERMARCHÉS
concernant les installations exploitées à
Flins-sur-Seine (78410) C.D. 14 - route Renault

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
**portant mise en demeure de la société CARREFOUR HYPERMARCHÉS concernant
les installations exploitées à Flins-sur-Seine (78410) C.D. 14 - route Renault**

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°00-051/DUEL du 13 mars 2000 autorisant la société CARREFOUR à exploiter une station-service et à poursuivre l'exploitation d'un hypermarché sur la commune de Flins-sur-Seine, CD 14 Route Renault ;

VU l'arrêté n°78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision du 16 février 2026 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 26 février 2021 notifié le 4 mars 2021 faisant suite à l'inspection du 28 janvier 2021 de l'établissement exploité par la société CARREFOUR à Flins-sur-Seine (78410) C.D. 14 - route Renault

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 2 juin 2025 faisant suite à l'inspection du 30 janvier 2025 de l'établissement exploité par la société CARREFOUR HYPERMARCHÉS à Flins-sur-Seine (78410) C.D. 14 - route Renault ;

VU le courrier en date du 5 juin 2025 notifié le 12 juin 2025 transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure, pour observations éventuelles ;

VU les courriels de la société CARREFOUR HYPERMARCHÉS des 29 et 30 septembre 2025 relatifs aux installations exploitées à Flins-sur-Seine (78410) C.D. 14 - route Renault ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 16 février 2026 établi après examen des éléments transmis par l'exploitant par courriels susvisés reçus les 29 et 30 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 30 janvier 2025 des installations exploitées par la société CARREFOUR HYPERMARCHÉS à Flins-sur-Seine (78410) C.D. 14 - route Renault, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le plan des réseaux de circulation des eaux présenté par l'exploitant n'est pas lisible, pas légendé et ne permet pas de comprendre la circulation des apports d'eau et des rejets ;

CONSIDÉRANT que, lors du précédent contrôle réalisé le 28 janvier 2021 une observation avait été faite par l'inspection sur ce point (demande d'un plan permettant de localiser les installations de prétraitement / traitement des effluents chargés) ;

CONSIDÉRANT que le constat mentionné ci-dessus constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.I.4 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 susvisé prescrivant de réaliser et tenir à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des catégories d'eaux polluées ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis à l'inspection des installations classées par courriels reçus les 29 et 30 septembre 2025 ne permettent pas de lever la non-conformité ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARREFOUR HYPERMARCHÉS de respecter les prescriptions de l'article 3.I.4 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société CARREFOUR HYPERMARCHÉS (SIREN N°451 321 335) sise ZAE Saint Guenault - 1 rue Jean Mermoz à Evry-Courcouronnes (91000), exploitant notamment des installations de préparation de produits alimentaires d'origine animale à Flins-sur-Seine (78410) C.D. 14 - route Renault, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.I.4 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 susvisé, en transmettant à l'inspection des installations classées les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant l'ensemble des informations listées à ce même article, dans le **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 dans le délai prévu à ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions peuvent être arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction (article L.171-11 du Code de l'environnement). Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyens disponible sur le site internet <https://telerecours.fr>.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt le cours du délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Le silence gardé par l'administration compétente pendant plus de deux mois sur un de ces recours administratifs vaut décision de rejet.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ou lorsqu'est née une décision implicite de rejet.

Article 4 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

- au sous-préfet de Mantes-la-Jolie
- au maire de la commune de Flins-sur-Seine,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
la cheffe de l'unité départementale,



Delphine DUBOIS